ublique Française

Direction des interventions publiques
DIP/3 - JPF/EB - poste 6226

le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 90-I-2153

Objet : Lutte contre le bruit

VU le code des communes et notamment l'article L 131.13 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 26.15 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique ;

VU le décret n° 88-523 du 05 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 05 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 mars 1990 ;

VU l'arrêté n° 90-I-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1.- L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 90-I-1218 du 25 avril 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

> article 2 : sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :
> - des publicités par cris ou par chants,
> - de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
> - des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
> - de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

./.

34 place des Martyrs de la Résistance - [illegible] MONTPELLIER Cedex - Tél. [illegible] - Télex [illegible] - Télécopie [illegible]

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements et les Maires sont chargés concurremment avec le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des polices urbaines, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les officiers et agents de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 25 AVR. 1990

LE PREFET,
Pour LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

François DOYEN

le Directeur,

André DELZERS

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services préfectoraux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 4 - Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant de comportements ou d'activités non adaptés aux locaux.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables :
  de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30,
- les samedis :
  de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés :
  de 10 h 00 à 12 h 00

Article 5 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

A R R E T E :

Article 1 - Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur ;
- des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les Maires lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, jour de l'an, fête de la musique et fêtes votives de la commune concernée.

Article 3 - Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, restaurants, discothèques, cinémas, salles de spectacles... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant des locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

publique Française

PREFECTURE HERAULT

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Hygiène du Milieu - CC/HM

Arrêté n° 90.1.1218

OBJET : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code des communes et notamment l'article L.131-13 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 26-15 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique ;

VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article 1er du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 mars 1990 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les maires lors de circonstances particulières telles que, manifestations commerciales, fêtes et réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, jour de l'an, fête de la musique, fêtes votives de la commune concernée.

ARTICLE 2.- L'article 3 de l'arrêté n° 90-I-1218 du 29 avril 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.- Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que bars, restaurants, discothèques, cinémas, salle de spectacles...doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant des locaux ne soient pas gênants pour le voisinage.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 H et 07 H, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3.- Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
les sous-préfets des arrondissements,
les Maires sont chargés, concurremment avec
le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le Directeur départemental des polices urbaines,
le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
les officiers et agents de police judiciaire,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 12 JUIL. 1990

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Amplication de l'arrêté ci-dessus est conservé au Registre des arrêtés sous le numéro 90-I-1263

François DOYEN

LE CHEF DE BUREAU,

Jean-Pierre FAURY